



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2003/2
17 janvier 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routière
(Quarante et unième session, 31 mars - 3 avril 2003,
point 2 a) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET
SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPÉENS DE
1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**Récapitulation des propositions d'amendement concernant l'Accord européen complétant la
Convention de Vienne sur la circulation routière**

Note du secrétariat

Le présent document regroupe les propositions d'amendement **concernant l'Accord européen complétant la Convention de Vienne sur la circulation routière** adoptées jusqu'alors par le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) (voir les documents TRANS/WP.1/2002/23, TRANS/WP.1/2002/23/Rev.1 et TRANS/WP.1/86). Les modifications proposées apparaissent en gras et sont présentées dans l'ordre des articles et annexes de la Convention. Les nouvelles adjonctions ou modifications adoptées, sur la base du document TRANS/WP.1/2002/23/Rev.1, par le WP.1 lors de sa quarantième session ou par le Groupe juridique, lors de sa réunion du 26 novembre 2002, apparaissent en italiques gras.

A la fin du présent document figure un exposé des motifs des propositions d'amendement présentées. Les modifications apportées par rapport aux explications qui figuraient dans le document TRANS/WP.1/2002/23 apparaissent en italiques.

* * *

Partie I **Propositions d'amendement à l'Accord européen complétant la Convention de Vienne sur la circulation routière**

I **Annexe, paragraphe 7 - Ad art. 8 de la Convention** (Conducteurs)

Modifier la dernière phrase du paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 5 de cet article comme suit:

« En tout état de cause, le taux d'alcoolémie maximale ne pourra, dans la législation nationale, excéder **0,50 g** par litre d'alcool pur dans le sang ou **0,25 mg** par litre dans l'air expiré.»

II. **Annexe, paragraphe 12 - Ad art. 13 de la Convention** (Vitesse et distance entre les véhicules)

Modifier le paragraphe 12 comme suit:

«12. Ad article 13 de la Convention (Vitesse et distance entre véhicules)

Paragraphe 6

(Le paragraphe 4 devient le paragraphe 6; le texte reste le même.)»

III. **Annexe, paragraphe 18 - Ad art. 23 de la Convention** (Arrêt et stationnement)

Modifier comme suit le texte se rapportant au paragraphe 3, alinéa a) point i):

«i) À moins de 5 m des passages pour piétons **et des passages pour cyclistes**, sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et sur les passages à niveau.»

IV. **Annexe, paragraphe 20 - Ad art. 27 de la Convention** (Prescriptions particulières applicables aux cyclistes, aux cyclomotoristes et aux motocyclistes)

Modifier comme suit le texte se rapportant au paragraphe 4:

Ce paragraphe se lira comme suit : «Les cyclomotoristes peuvent être autorisés à circuler sur **les voies cyclables ou les pistes cyclables** et, au besoin, il peut leur être interdit de circuler sur le reste de la chaussée. **La législation nationale doit préciser dans quelles conditions d'autres usagers de la route peuvent utiliser la voie cyclable ou la piste cyclable ou les traverser, de telle manière que la sécurité des cyclistes soit tout le temps assurée.**»

Partie II - Exposé des motifs

I. Annexe, paragraphe 7 (Ad art. 8 de la Convention)

La conduite sous l'emprise de l'alcool est une cause déterminante des accidents sur la route. C'est pourquoi, de nombreux pays ont déjà pris des mesures visant à abaisser le taux actuel d'alcoolémie maximal autorisé par l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, c'est à dire 0,8 g par litre d'alcool pur dans le sang (ou 0,40 mg par litre dans l'air expiré). Dans le souci d'améliorer la sécurité routière au plan européen, l'amendement proposé vise à réduire le taux actuel en l'alignant sur celui qui est le plus couramment appliqué par les pays ayant pris des mesures plus sévères en la matière et vers lequel s'orientent de plus en plus d'autres pays, à savoir 0,5 g par litre d'alcool pur dans le sang ou 0,25 mg par litre dans l'air expiré. Ce taux est également recommandé par l'Union européenne.

II. Annexe, paragraphe 12 (Ad art. 13 de la Convention)

L'amendement vise à corriger le numéro du paragraphe 4, qui devient le paragraphe 6.

III. Annexe, paragraphe 18 (Ad art. 23 de la Convention)

L'amendement vise à étendre l'interdiction de s'arrêter ou de stationner aux passages pour cyclistes (à moins de 5 m de ces passages) afin d'assurer une visibilité tant aux (...) cyclistes qu'aux véhicules qui s'approchent de ces passages.

IV. Annexe, paragraphe 20 (Ad art. 27 de la Convention)

L'amendement proposé vise, compte tenu des modifications proposées au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur la circulation routière, à adapter parallèlement le texte existant de l'Accord européen en y intégrant les modifications pertinentes.
